



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

**RÈGLEMENT NO 142-2015** - concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique

À une assemblée ordinaire du conseil municipal de Lac-Édouard, tenue le 11 mars 2015 sous la présidence du maire monsieur Larry Bernier, et à laquelle étaient présents madame la conseillère Annie Tremblay, messieurs les conseillers André Beaulieu, Adrien Francoeur, Gilles Lepage, Yvon L'Heureux et Jules Morisset formant quorum. formant le quorum.

**ATTENDU** qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 12 novembre 2014 par monsieur le conseiller André Beaulieu;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation, le stationnement, l'immobilisation des véhicules ainsi que leur utilisation selon les dispositions du Code municipal (L.Q. – c.27.1) et du Code de la sécurité routière (L.Q. – c.24.2). Il est intitulé « Règlement concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique » et porte le numéro 142-2015.

**2. DÉFINITIONS**

**ARTICLE 1**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« **arrêt** » : immobilisation complète d'un véhicule.

« **arrêt prohibé** » : tout arrêt visé par le présent règlement, sauf lorsqu'un tel arrêt est effectué en vue de se conformer à un signal de circulation, à un ordre donné par une personne autorisée à diriger la circulation ou en vue de satisfaire aux exigences de la circulation.

« **bordure** » : le bord de la chaussée.

« **camion** » : tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type « éconoline » « station wagon » ou « pick-up » ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.

« **demi-tour** » : la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée.

« **directeur** » : le directeur de la Sûreté du Québec, poste de La Tuque ou toute autre personne mandatée par lui.

« **droit de passage** » : la priorité de circulation d'un piéton, d'un cycliste ou d'un véhicule.

« **espace de stationnement** » : la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue ou identifiée pour le stationnement

« **intersection** » : l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

« **parade** » : tout groupe de personnes d'au moins trois (3) personnes ou tout groupe de deux (2) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, ne comprend pas un convoi funèbre.

« **passage à niveau** » : le croisement au même niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.

« **passage pour piétons** » : le passage destiné au passage des piétons identifié comme telle par une signalisation;

« **piéton** » : la personne circulant à pied ou dans un fauteuil roulant.

« **rue** » : et outre autre désignation similaire signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

« **rue à sens unique** » : la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

« **sentier VHR** » : tout sentier pour véhicules hors route.

« **signal de circulation** » : toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des véhicules.

« **stationnement** » : l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.

« **sentier pédestre** » : tout sentier pour piétons.

« **véhicule** » : tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.

« **véhicule hors route (VHR)** » : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

« **route** » : la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée.

« **zone commerciale** » : la portion du territoire de la municipalité désignée comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.

« **zone débarcadère ou de transit** » : la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches et devant être utilisée pour la montée et la descente des passagers ou réservée pour le chargement ou le déchargement de marchandises.

« **zone d'école** » : la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.

« **zone de feu** » : l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment, réservé par règlement à l'usage exclusif des services d'incendie, et identifié comme tel par une affiche.

« **zone de parc public** » : la portion de territoire de la municipalité sur laquelle se trouve un parc et elle comprend un terrain de jeux, le tout tel que délimité par des signaux de circulation.

« **zone résidentielle** » : la portion de territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur.

« **zone de sécurité** » : la partie de chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.



**ARTICLE 2**

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.Q. - c.24.2).

**CHAPITRE II**

**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 3**

**Responsabilité de l'application**

Le directeur est responsable de l'application du Code la sécurité routière et du présent règlement.

**ARTICLE 4**

**Pouvoirs spéciaux**

Un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore, lorsque la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

**ARTICLE 5**

**Pouvoirs d'urgence**

Un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou se présentent des circonstances exceptionnelles, doit prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement et faire déplacer tout véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige.

**ARTICLE 6**

**Touage des véhicules**

Le touage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de touage et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le touage et le remisage des véhicules.

**ARTICLE 7**

**Pouvoirs relatifs aux signaux de circulation**

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à faire poser, déplacer et enlever tout signal de circulation.

**ARTICLE 8**

**Pouvoir des pompiers**

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

**ARTICLE 9**

**Pouvoirs des employés de la municipalité**

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à:

- 1) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

**ARTICLE 10**

**Pouvoirs de diriger la circulation**

Une personne qui est employée par la municipalité et qui est désignée par l'autorité à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués ou pour l'enlèvement de la neige.



**ARTICLE 11**

**Pouvoirs de remisage**

Pour des motifs d'urgence ou de sécurité, tout policier et toute personne chargée de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement et le faire remiser.

**CHAPITRE III**

**LA CIRCULATION**

**1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 12**

**Signal de circulation**

- 1) Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par l'autorité compétente, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.
- 2) Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service des incendies autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'un incendie ou à proximité.
- 3) Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou en période de déneigement.

**ARTICLE 13**

**Personnes assimilées au conducteur d'un véhicule**

Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras ou encore conduit un animal, doit se conformer à toute disposition du présent règlement applicable au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule.

**ARTICLE 14**

**Les véhicules d'urgence**

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

**ARTICLE 15**

**Véhicule d'urgence - devoirs d'un conducteur**

Il est interdit de suivre à une distance moindre de quarante-cinq mètres ou de dépasser un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

**ARTICLE 16**

**Enseignes portant une annonce commerciale**

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17**

**Signalisation non autorisée**

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer, ou de maintenir en place sur une rue ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation dans le but de diriger la circulation.



**ARTICLE 18**                      **Dommmages aux signaux de circulation**

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.

**ARTICLE 19**                      **Ligne fraîchement peinte**

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

**ARTICLE 20**                      **Obstruction aux signaux de circulation**

Il est interdit de conserver sur un immeuble, terrain ou propriété, possédé ou occupé, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles ou tout autre objet, y compris de la neige masquant la totalité ou en partie la visibilité d'un signal de circulation, ou la totalité ou en partie la visibilité des usagers de la rue.

**2. SIGNALISATION**

**ARTICLE 21**                      **Les signaux sous forme d'affiches**

À une intersection pourvue d'un ou plusieurs signaux d'arrêt, le conducteur faisant face à un de ces signaux doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la chaussée non pourvue d'un tel signal.

**ARTICLE 22**                      **Intersection de chaussés d'égale importance**

À une intersection de chaussés de même importance, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur d'un véhicule doit céder le passage au véhicule qui vient de sa droite et qui atteint l'intersection avant lui ou qui est si près qu'il y aurait danger de collision.

**ARTICLE 23**                      **Intersection de chaussés d'importance inégale**

À une intersection de chaussés d'importance différente, où il n'existe pas de signal d'arrêt ou de feux de circulation, le conducteur du véhicule qui circule sur la chaussée secondaire doit céder le passage au véhicule qui circule sur la chaussée plus importante.

**ARTICLE 24**                      **Circulation dans un parc public**

- 1) Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur la pelouse dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.
- 2) Il est interdit de circuler en véhicule hors route sur les pelouses dans les parcs publics.
- 3) Il est permis de circuler en motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, véhicule hors route ou autre véhicule quelconque sur la chaussée, tel que définie au présent règlement à moins d'une indication spécifique l'interdisant.
- 4) Il est interdit de causer des dommages sous toutes formes que ce soit à la propriété municipale ou privée et plus spécialement aux conduites d'aqueduc, aux arbres et aux pelouses, pièces d'ameublement de jardin, bâtisses, fontaines ou autres accessoires contribuant à la beauté, la propreté et l'ornementation des lieux tant publics que privés.
- 5) Il est interdit de contrevenir aux recommandations ou dispositions spéciales de circulation, sécurité ou autres, édictées par le directeur à l'occasion de manifestations populaires ou tout autre événement ou



rassemblement quelconque.

#### **ARTICLE 25**

#### **Motocyclette et VHR**

- 1) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette ou d'un VHR de circuler la nuit, entre 23 h et 6 h dans une zone résidentielle, si ce n'est pour se rendre à l'endroit où il réside ou le quitter.
- 2) Il est interdit au conducteur d'une motocyclette ou d'un VHR de circuler en permanence au même endroit de manière à troubler la paix publique.

#### **ARTICLE 26**

#### **Vitesse**

En outre des rues ou chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et des VHR ainsi que sur les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du Conseil. La date et le lieux approximatif d'installation d'une telle signalisation et la date de son retrait, s'il y a lieu, doivent être inscrits dans un registre tenu par l'inspectrice municipale de la municipalité.

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du présent article.

### **3. RÈGLES DE CIRCULATION**

#### **ARTICLE 27**

#### **Véhicule réclamant le droit de passage**

- 1) Le conducteur d'un véhicule qui circule sur un chemin public doit céder le passage en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.
- 2) Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes pour effectuer un dépassement:
  - 1) une ligne continue;
  - 2) une ligne continue double.

#### **ARTICLE 28**

#### **Véhicules immobilisés momentanément**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de passer un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à une intersection, à un endroit où la circulation est contrôlée par un signal de circulation ou par une personne légalement autorisée, ou encore à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation.

#### **ARTICLE 29**

#### **Rue à sens unique**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui prescrit par une signalisation.

#### **ARTICLE 30**

#### **Demi-tour**

Il est interdit à tout conducteur de véhicules de faire un demi-tour communément appelé virage en "U" dans les rues.

#### **ARTICLE 31**

#### **Passage à niveau**

Le conducteur d'un véhicule ne peut traverser un passage à niveau lorsque



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

des feux indiquent l'approche d'un véhicule sur rails.

**ARTICLE 32**

**Passage pour piétons**

Le directeur est autorisé à établir et à maintenir des traverses aux croisés où, à son avis, les piétons sont plus exposés au danger qu'ailleurs ainsi qu'à tous les autres endroits où il le jugera nécessaire. Ces traverses devant être désignées par des dispositifs appropriés ou par des marques ou des lignes sur la surface de la chaussée.

**ARTICLE 33**

**Sentier VHR et Sentier pédestre**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler ou de stationner dans un sentier VHR ou pédestre identifiée par une signalisation sauf autorisation de l'autorité compétente.

**ARTICLE 34**

**Boyau d'incendie**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf autorisation d'un policier ou d'un membre du Service des incendies.

**ARTICLE 35**

**Zone de sécurité**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans ou à travers une zone de sécurité.

**ARTICLE 36**

**Zone de sécurité - circulation à droite**

Le conducteur d'un véhicule doit circuler à la droite d'une zone de sécurité, sauf si un signal de circulation est à l'effet contraire.

**ARTICLE 37**

**Véhicule prohibé**

Il est strictement interdit à quiconque d'utiliser une voiture communément appelée « stock car » ou un VHR modifié sur la rue. Ces voitures ne peuvent, en aucun temps, être stationnées sur un terrain public, tel que station-service, garage ou tout autre endroit commercial.

**ARTICLE 38**

**Parade, participation**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession ou la démonstration a été autorisée par le directeur du Service de police et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

**ARTICLE 39**

**Course**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pieds ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autoriséé par le directeur du Service de la police et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

**ARTICLE 40**

**Cortège - nuisance**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont



allumés.

#### **ARTICLE 41**

#### **Conduite bruyante**

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite.

1. Notamment le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal.
2. Tout bruit excessif ou insolite susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage produit par tout équipement d'un véhicule routier.
3. Faire un usage inutile d'un frein moteur.

#### **ARTICLE 42**

#### **Chaussée couverte d'eau**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

#### **ARTICLE 43**

#### **Publicité**

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons, sauf si une autorisation a été obtenue de l'autorité compétente délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Le défaut de se conformer aux conditions de l'autorisation rend celle-ci inopérante.

#### **ARTICLE 44**

#### **Sollicitation**

- 1) Il est interdit de se tenir sur le bord d'une rue dans le but de vendre ou d'offrir en vente une marchandise ou un produit, sauf autorisation de l'autorité compétente.
- 2) Il est interdit de se tenir sur la chaussée ou sur une aire de stationnement en vue de solliciter la surveillance ou la garde d'un véhicule ou encore en vue d'offrir ses services pour nettoyer ou laver un véhicule.
- 3) Il est interdit de circuler sur une rue ou sur un trottoir en vue d'offrir en vente de la marchandise ou de solliciter la vente de marchandises ou autres produits, sauf autorisation de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 45**

#### **Rassemblement**

Il est interdit d'organiser ou de participer à un rassemblement sur une rue, un terrain adjacent qui a pour conséquence d'empêcher, de nuire ou d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons, sauf autorisation de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 46**

#### **Véhicule de commerce ou de livraison - identification**

Il est interdit de circuler avec un véhicule de commerce ou de livraison, non déjà assujéti à l'autorité de la Commission des transports, qui n'affiche pas de chaque côté du véhicule le nom et l'adresse de son propriétaire.

#### **ARTICLE 47**

#### **Jeux - activités collectives - événement communautaire**

- 1) Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue, sur une place



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

publique ou dans un passage à l'usage du public.

- 2) Il est interdit d'organiser ou de participer à une activité qui implique la circulation de personnes ou de véhicules sur une rue ou dans un sentier, une place publique, un parc, que ce soit pour la pratique d'un sport, d'un jeu, d'un amusement, d'une fête populaire ou d'un événement populaire si une telle activité n'a pas été autorisée par l'autorité compétente.

Le Conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par le directeur.

#### **4. ÉQUIPEMENT**

##### **ARTICLE 48**

##### **Système d'échappement hors standard**

Il est interdit de conduire ou de laisser conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont les caractéristiques sont autres que celles du système d'échappement ou du silencieux fixé généralement par le manufacturier.

##### **ARTICLE 49**

##### **Véhicule hippomobile - lanternes**

Tout véhicule hippomobile qui circule la nuit sur une rue doit être muni:

- 1) à l'avant, du côté gauche, d'une lanterne à feu blanc;
- 2) à l'arrière, du côté gauche, d'une lanterne à feu rouge;
- 3) de chaque côté, d'une lanterne à feu jaune;

Ces lanternes doivent être en constant état de fonctionnement, être libres de toute matière qui affecte la visibilité et être visibles d'une distance de 100 mètres.

##### **ARTICLE 50**

##### **Projecteur**

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un projecteur.

#### **5. USAGE DES RUES**

##### **ARTICLE 51**

##### **Déchets sur la chaussée**

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre, de la pierre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou l'autre ou encore à l'entrepreneur qui en a rémunéré le transport.

##### **ARTICLE 52**

##### **Dépôt de terre, gravier, neige, sable**

Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une rue, un passage public ou une place publique de la terre, du gravier, de la neige ou du sable à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation du directeur ou de l'inspecteur en bâtiment.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

**ARTICLE 53**

**Lavage de véhicule**

Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public.

**ARTICLE 54**

**Réparation d'un véhicule**

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

**6. ANIMAUX**

**ARTICLE 55**

Il est interdit de monter ou de conduire un ou des animaux dans les rues de la municipalité sauf sur une autorisation de l'autorité compétente.

**ARTICLE 56**

- 1) Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger ou le contrôler.
- 2) Il est également interdit de le conduire ou de le monter à un train rapide.
- 3) Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, à moins qu'il ne soit sous la garde d'une personne responsable ou qu'il soit entrave attaché ou retenu solidement.
- 4) Il est interdit à tout propriétaire ou conducteur de laisser sur la rue, excrément, crottin, bouse, fiente, etc.

Le conducteur et le propriétaire peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou l'autre.

**7. TRANSPORTS HORS NORMES**

**ARTICLE 57**

Dans une rue il est interdit de circuler avec ou de laisser circuler, un objet dont le volume peut nuire à la circulation normale des véhicules et des piétons, ou d'endommager la chaussée, à moins d'être titulaire d'une autorisation délivrée à cette fin par le conseil. Le défaut de se conformer à une condition du permis a pour effet immédiat d'annuler le permis.

**8. IMMOBILISATION**

**ARTICLE 58**

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule automobile:

- 1) sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
- 2) sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement sauf si une signalisation le permet;
- 3) dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;
- 4) à un endroit interdit par une signalisation;
- 5) en face d'une entrée privée, d'une entrée de théâtre, d'une entrée de



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

salle de réunion publique ou d'une entrée de maison d'enseignement;

- 6) en deçà de neuf (9) mètres d'une croisée;
- 7) à tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autres service public, plus spécialement sur la rue où se localise un incendie;
- 8) en deçà de cinq (5) mètres de tout passage à niveau;
- 9) dans une intersection ni à moins de neuf (9) mètres de celle-ci;
- 10) toute remorque ou semi-remorque sans une autorisation du directeur; sur une rue, dans un parc ou dans tout autre endroit public;
- 11) à un endroit gênant la circulation normale des véhicules;
- 12) nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes:
  - 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du CSR.;
  - 2) d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec conformément à l'article 30.1 de la Loi assurant l'exercice des droites des personnes handicapées (LRQ-E-20.1);
  - 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou au État-Unis.

En outre des rues ou chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

**ARTICLE 59**

**Parc public - stationnement**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans un parc public, sauf autorisation expresse.

**ARTICLE 60**

**Travaux de voirie - déblaiement de la neige**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule:

- 1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés;
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

**ARTICLE 61**

**Stationnement - camion - zone résidentielle**

- 1) Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
- 2) Il est interdit, dans une zone résidentielle, de stationner un camion, un autobus, une remorque, une maison mobile, une roulotte, une tente roulotte ou un véhicule lourd dans l'espace compris entre la ligne de rue et l'alignement des habitations.



**ARTICLE 62**

**Stationnement camion de mazout**

Il est interdit de stationner dans une rue, ruelle, terrain de stationnement ou un parc, un camion affecté à la livraison ou au transport de mazout ou de matières dangereuses sauf pendant le temps nécessaire pour en effectuer une livraison.

**ARTICLE 63**

**Parc de stationnement - usage**

- 1) Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Tout policier peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement.

**ARTICLE 64**

**Zone d'incendie**

- 1) Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans un endroit identifié comme zone de feu par affiches.
- 2) Aux fins d'interprétation du présent règlement, l'expression « véhicule d'urgence » se définit comme suit:

Véhicule d'urgence: les appareils ou véhicules d'incendie, les véhicules de police, les ambulances et tous les véhicules autorisés ou affectés à la protection de la vie et de la propriété des personnes.

**ARTICLE 65**

**Véhicule stationné - affiches**

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou terrain de stationnement public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches, sauf sur autorisation du directeur.

**ARTICLE 66**

**Stationnement - vente d'un véhicule**

- 1) Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

**ARTICLE 67**

**Stationnement - manière**

- 1) Sur une rue à circulation dans les deux sens, lorsque le stationnement est permis, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule conduit sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- 2) Sur une rue à circulation à sens unique, lorsque le stationnement est permis sur l'un ou l'autre côté de la chaussée, ou sur les deux côtés, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule parallèlement à la rue, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 68**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, de l'amende de 100 \$ minimum et de 200 \$ maximum.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD**

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 69**

**Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements 87-98 et 111-06 à toutes fins que de droit.

**CHAPITRE VI**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 70**

Le présent règlement entre en vigueur après avoir reçu les approbations requises.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Édouard, à son assemblée ordinaire du 11 mars 2015.

---

Johanne Marchand, d. g.  
secrétaire-trésorière

---

Larry Bernier  
maire



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

## **AVIS PUBLIC**

### **RÈGLEMENT NO. 142-2015**

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné par la soussignée, Johanne Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-Édouard, que ce Conseil municipal à sa séance régulière du 11 mars 2015 a adopté le règlement suivant:

**RÈGLEMENT 142-2015** - concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique.

**CE RÈGLEMENT** a eu l'approbation du ministère des Transports, le 13 avril 2015, et est maintenant déposé à la Mairie de Lac-Édouard où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À LAC-ÉDOUARD**, ce 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2015.

---

Johanne Marchand  
Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

2015-

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Johanne Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-Édouard, certifie par la présente que j'ai fait publier l'avis mentionné à la page précédente sur les babillards de la municipalité et dans le journal mensuel LE TOUR DU LAC, dans l'édition de mai 2015.

Johanne Marchand  
Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière